

**Règlement ministériel du 28 septembre 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A7 entre le viaduc de Mersch et l'échangeur Schoenfels à l'occasion de travaux routiers**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de l'installation d'un passage police en amont et en aval du tunnel Mersch, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A7 l'échangeur Mersch et l'échangeur Schoenfels ;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- Pendant la phase d'exécution des travaux, aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur la voie rapide (PK 15.100 – 16.100) en provenance de l'échangeur Schoenfels et en direction de l'échangeur Mersch ;
- sur la voie rapide (PK 16.100 – 15.900) en provenance de l'échangeur Mersch et en direction de l'échangeur Schoenfels.

Ces dispositions sont indiquées par le signal C,2a.

**Art.2.**- Aux endroits ci-après, la chaussée est réduite à une voie de circulation, la vitesse maximale est limitée progressivement à respectivement 90 km/h et 70 km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car :

- sur l'A7 (PK 14.600 – 15.100) en provenance de l'échangeur Schoenfels et en direction de l'échangeur Mersch ;
- sur l'A7 (PK 16.600 – 16.100) en provenance de l'échangeur Mersch et en direction de l'échangeur Schoenfels.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adaptés, C,13aa et D,2.

**Art.3.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.4.** Le présent règlement entre en vigueur le 30 septembre 2016 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 28 septembre 2016**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) François Bausch**